VENDREDI 13 FÉVRIER 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9322 — VENDREDI 13 FÉVRIER 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Assurance contre l'incendie, risque locatif; assurance par le propriétaire pour son fermier; fermier successeur; assurance directe de celui-ci. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Langlois, ancien directeur de la Loterie des Lingots d'or, contre M. Oudiné; demande en indemnité; compétence; déclinatoire opposé par M. le préfet de police.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : *Bulletin* : Affaire Vautrin; peine de mort; pourvoi; rejet. — Débit de boissons; caractère accidentel; contravention. — Faux en écriture de commerce; questions au jury. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; trois Américains.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 5 février.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RISQUE LOCATIF. — ASSURANCE PAR LE PROPRIÉTAIRE POUR SON FERMIER. — FERMIER SUCCESSEUR. — ASSURANCE DIRECTE DE CELUI-CI.

I. L'assurance des risques locatifs par un propriétaire dans l'intérêt de son fermier doit être exécutée pendant toute la durée du contrat, quel que soit le fermier qui se trouve en possession de la ferme au moment de l'incendie.

II. Cette assurance équivalant pour le propriétaire à une renonciation d'exercer contre le fermier le recours en garantie des art. 1733 et 1734 du Code Nap., la compagnie qui a réparé le sinistre n'a pas du chef du propriétaire de recours contre son fermier.

III. Peu importe que le fermier incendié ait fait, de son côté, assurer le risque locatif par une autre compagnie; ce fait ne peut modifier la situation du propriétaire vis-à-vis de la compagnie avec laquelle il a traité, et le fermier incendié profite de cette stipulation contre la compagnie d'assurance de son propriétaire.

M. Pernot-Dubreuil, propriétaire d'une ferme, dite ferme de Neuhoff, située sur le territoire de Buhl, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), a fait assurer pour dix années cette ferme à la compagnie le Soleil, pour la somme de 6,000 fr., suivant police d'assurances, en date à Nancy, du 28 janvier 1851.

Par la même police, M. Pernot-Dubreuil a fait assurer à la compagnie le Soleil, une autre somme de 6,000 fr., pour la garantie des risques locatifs, qui en cas d'incendie pourraient peser, en vertu des art. 1733 et 1734 du Code Napoléon, sur son fermier, qui était alors M. Schertz.

En 1854, M. Mongeot a succédé comme fermier à M. Schertz dans l'exploitation de la ferme de M. Pernot-Dubreuil, et suivant police d'assurance du 15 janvier 1855, il a fait assurer de son côté par la compagnie la Paternelle : 1° le recours des voisins pour une somme de 4,000 fr.; 2° les risques locatifs pour une somme de 3,000.

Le 12 mars 1855, un incendie éclata dans les localités occupées par M. Mongeot, et détruisit la ferme de M. Pernot-Dubreuil ainsi que le mobilier, les instruments, ustensiles et récoltes qui s'y trouvaient. M. Pernot-Dubreuil réclama l'indemnité qui lui était due à la compagnie du Soleil qui, à la date du 6 avril 1855, lui a compté la somme de 4,093 fr. 22 c., dont M. Pernot-Dubreuil a donné quittance à la compagnie, en la subrogeant dans tous les droits, recours ou actions qu'il pourrait avoir à exercer.

En vertu de cette subrogation, la compagnie du Soleil a intenté contre M. Mongeot une action en responsabilité, en sa qualité de locataire chez lequel le feu avait pris, et comme tel responsable de l'incendie envers le propriétaire, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon. Cette compagnie a intenté en outre la même action contre la compagnie la Paternelle, assureur de M. Mongeot, en soutenant que l'assurance du risque locatif faite par M. Pernot-Dubreuil dans l'intérêt de son fermier Schertz, ne pouvait profiter à M. Mongeot, sur lequel la compagnie n'avait pu prendre de risques sans le connaître, puisqu'il n'était pas dans les lieux, et sur lequel peut-être elle n'en aurait pas pris, s'il avait été fermier de M. Pernot-Dubreuil, lors de la souscription de la police d'assurance du 28 janvier 1851, car il est évident que les chances défavorables que l'on consent à accepter avec une personne, on ne consent pas toujours à les accepter avec une autre que l'on sait moins vigilante.

Cette demande, ainsi que la demande en garantie formée par M. Mongeot contre la compagnie la Paternelle, ont été repoussées par jugement du Tribunal civil de la Seine du 14 mai 1856, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Statuant tant sur la demande de la compagnie du Soleil contre Mongeot, et la compagnie la Paternelle, en paiement des risques locatifs, que sur celle de Mongeot en garantie contre la Paternelle, et en nullité de l'assurance consentie par ladite société;

« Joint les causes et prononçant sur le tout par un seul et même jugement;

« Attendu, en ce qui touche la demande de la compagnie du Soleil, qu'aux termes de la police du 28 janvier 1849, enregistrée à Paris, le 15 décembre 1855, Pernot-Dubreuil a non-seulement stipulé sa propre assurance relativement à l'habitation d'exploitation rurale de Buhl, mais celle du fermier de ladite exploitation, pour les risques locatifs qui pourraient peser sur lui en vertu des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon;

« Attendu qu'une telle clause consentie par la compagnie vis-à-vis du propriétaire, pour mieux assurer la solvabilité du fermier, s'étend à toute la durée du contrat d'assurance, quel que soit le fermier, c'est en fait une renonciation à exercer contre lui, le recours en garantie qui, sans cela, appartiendrait à la compagnie;

« Attendu, dès-lors, que vainement la compagnie du Soleil oppose que Mongeot ayant succédé dans la ferme à Schertz, il n'est pas couvert par la police du 28 janvier 1849, ce qui l'aurait déterminé à s'assurer à la compagnie la Paternelle; qu'en effet, sans examiner si Mongeot n'avait pas intérêt à cette contre-assurance pour le cas où la compagnie le Soleil n'aurait pas désintéressé Pernot-Dubreuil, propriétaire, et où, par suite, ledit Pernot-Dubreuil aurait exercé contre lui l'action résultant des art. 1734 et 1735, le fait de Mongeot ne pouvait infirmer, à l'égard de Pernot-Dubreuil, la garantie stipulée par celui-ci dans son propre intérêt pour un temps déterminé de dix années, pendant lequel la compagnie du Soleil devait percevoir les primes auxquelles le propriétaire s'était personnellement obligé;

« Attendu que, par suite, la compagnie du Soleil n'a aucune action en recours à exercer soit de son chef, soit de celui de Pernot-Dubreuil contre Mongeot ou contre la compagnie la Paternelle;

« Attendu que l'appel en garantie par Mongeot contre la compagnie la Paternelle devient en conséquence sans objet;

« Attendu que sa demande en nullité de la police à lui consentie par ladite société est une demande principale qui, étrangère à l'action exercée par la compagnie du Soleil, ne peut être instruite et jugée incidemment à ladite instance, le recours en garantie étant d'ailleurs écarté;

« Par ces motifs,

« Déclare la compagnie du Soleil, représentée par Thomas de Strasbourg, mal fondée dans sa demande tant vis-à-vis de Mongeot que contre la société la Paternelle, représentée par Merger; l'en déboute;

« Dit qu'il n'y a lieu à recours en garantie contre la Paternelle; renvoie Mongeot à se pourvoir au principal, ainsi qu'il avisera, sur la demande à fin de nullité de son assurance par la Paternelle, sur les autres demandes, fins et conclusions;

« Met les parties hors de cause;

« Condamne la compagnie du Soleil à tous les dépens, y compris ceux de la demande en garantie. »

La compagnie du Soleil a interjeté appel de ce jugement.

Dans son intérêt, Me *Guinet*, son avocat, a soutenu qu'à tort les premiers juges ne s'étaient occupés de la question à eux soumise qu'au point de vue de l'intérêt du propriétaire. Non seulement, en effet, le propriétaire, qui n'était point en cause, n'avait rien demandé et ne demandait rien, mais encore il avait expressément déclaré qu'il entendait céder à la compagnie du Soleil le recours qu'il avait le droit d'exercer, s'il n'avait pas été lui-même payé par cette compagnie. Ainsi subrogée, la compagnie du Soleil a donc droit et raison de soutenir que la stipulation d'assurance ne pouvait pas s'appliquer au deuxième fermier; en l'absence de toute déclaration à cet égard, il n'y avait pas d'intérêt pour le propriétaire à ce qu'une semblable stipulation militât au profit de ce second fermier, du moment que celui-ci avait fait couvrir directement, comme il en avait le droit, les risques dont il s'agit par la compagnie la Paternelle. Quant à cette dernière compagnie, comme elle déclare dans ses polices que, lorsqu'une assurance précédente existe sur le même risque, le dommage doit être supporté en commun par les deux assureurs, chacun dans la proportion de la somme assurée, c'est le cas de la condamner à payer une quote-part du dommage éprouvé.

Mais, sur les plaidoiries de Me Denormandie, avocat de M. Mongeot, et de Me Picard, avocat de la Paternelle, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Saillard, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Prudhomme.

Audiences des 22, 29 janvier et 12 février.

M. LANGLOIS, ANCIEN DIRECTEUR DE LA LOTERIE DES LINGOTS D'OR, CONTRE M. OUDINÉ. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE. — DÉCLINATOIRE OPPOSÉ PAR M. LE PRÉFET DE POLICE.

Une loterie est un être civil, sui generis, *ayant son existence propre. Aux termes de la loi du 31 mai 1836 et de l'ordonnance royale du 29 mai 1844, l'administration n'intervient dans une entreprise de ce genre que pour l'autoriser et exercer, dans l'intérêt de l'ordre public, la surveillance qui est la conséquence de son droit d'autorisation, sans jamais pouvoir y être partie intéressée; de là cette conséquence que si les actes faits pour la concession de l'autorisation ou dans l'exercice de la surveillance par le fonctionnaire public qui en est chargé, ressortissent exclusivement à la juridiction administrative, il n'en est pas de même des contestations relatives aux intérêts privés qui demeurent soumis à la juridiction ordinaire.*

Le liquidateur d'une loterie nommé par l'administration n'a qu'un caractère purement privé et ne saurait être considéré comme le représentant du préfet de police, ce fonctionnaire ne pouvant être lui-même chargé d'une semblable gestion.

La loterie des Lingots d'or, qui préoccupa si vivement les imaginations il y a quelques années, est maintenant presque oubliée; vingt autres entreprises de ce genre ont depuis cette époque fait briller aux yeux de la génération actuelle le mirage éblouissant de la fortune. Il ne reste plus de la gigantesque loterie californienne qu'un procès considérable dont la juridiction administrative a déjà été appelée à connaître et sur lequel le Tribunal civil avait aujourd'hui à statuer.

Nous rapportons les faits et les actes qui ont donné lieu aux difficultés soumises à la justice.

Dans le courant de l'année 1850, M. le capitaine Langlois soumettait à M. le ministre de l'intérieur le projet de la loterie dont il exposait le but national dans les termes suivants :

« Monsieur le ministre,

« Permettez-moi de soumettre à votre appréciation un projet qui a déjà reçu l'assentiment de plusieurs personnages des plus notables, et que je crois de nature à être accueilli par la France entière avec un sympathique empressement.

Préoccupé, comme tous les bons citoyens, du double inconvénient qu'offre, tant au point de vue philanthropique que sous le rapport politique, la présence à Paris d'un grand nombre d'ouvriers sans ouvrage; frappé, en même temps des avantages qu'il pourrait en résulter, et pour leur bien-être personnel et pour la tranquillité de la cité, à transporter gratuitement ces hommes déclassés en Californie, j'ai conçu l'idée d'organiser en leur faveur une sorte d'émigration volontaire à l'aide de bâtiments que je réunissais pour créer un service régulier entre la France et la Californie. »

Nous extrayons du projet de M. Langlois les dispositions suivantes :

« Le capital total de la loterie, qui s'appellera Loterie californienne, sera de 7,000,000 représentés par 7,000,000 de billets à 1 franc, sans séries, chaque billet pouvant concourir au gros lot.

« Il sera alloué pour tous frais d'administration un prélèvement de 20 p. 0[0 sur les deux premiers millions encaissés, soit 400,000 francs; 15 p. 0[0 pour les deux millions suivants, 300,000 fr.; 10 p. 0[0 sur les trois derniers millions, 300,000 francs; ensemble, 1,000,000.

« La valeur des lots à distribuer aux souscripteurs sera de 1,100,000 francs sur le placement total, ainsi réparti : 1 lot de 400,000 francs en lingot d'or, 1 lot de 200,000 fr., idem; 1 lot de 100,000 francs, idem; 2 lot de 25,000 francs, idem; 10 lots de 10,000 francs, idem; 50 lot de 5,000 francs, idem; en tout 65 lots.

« Dans le cas où la totalité des billets ne serait pas placée, le nombre des lots inférieurs serait diminué, mais le gros lot resterait toujours le même.

« Les sommes consacrées au transport des colons seront dans la proportion de 60 pour 100 sur les deux premiers millions, soit : 1,200,000 fr. moyennant quoi seront transportés à forfait 1,200 colons.

« Ces sommes monteront à 65 pour 100 des encaissements pour les deux millions suivants, soit 1,300,000 fr. pour transporter 1,400 colons de plus et à 70 pour 100 sur le surplus, soit 2,100,000 fr. pour transporter 2,400 autres colons, ce qui donne 5,000 émigrants pour le cas où tous les billets de la Loterie seraient placés.

« Récapitulation : 4,600,000 fr. pour le transport de 5,000 hommes; 1,100,000 fr. pour les lots; 1,100,000 fr. pour les frais.

« Les 200,000 fr. restant seront affectés à une réserve qui, si elle n'était pas épuisée pour dépenses imprévues, serait consacrée à des Œuvres de bienfaisance à répartir par l'autorité administrative sur la proposition du conseil de surveillance.

« La comptabilité générale sera soumise à l'autorité après la clôture des opérations. »

Le 3 août 1850, M. Carlier, alors préfet de police, informait M. Langlois qu'il autorisait la loterie sous certaines conditions dont voici les plus importantes :

« 1° Les billets, chacun du prix de 1 fr., dont le modèle sera soumis à l'approbation de M. le préfet, avant leur émission, ne seront ni colportés ni offerts en vente à domicile;

« 2° Ils ne pourront être concédés sans l'approbation préalable de M. le préfet pour chaque cas à des particuliers, pour être offerts comme primes à des souscripteurs d'ouvrages périodiques, livres ou autres objets;

« 3° ..... Dans le cas où quelque obstacle imprévu dérangerait l'économie de la répartition des fonds de la loterie, il en sera immédiatement référé à M. le préfet;

« 4° Tout traité que pourra faire le directeur de la loterie avec un gérant qui se chargerait à forfait des frais y relatifs, devra, pour être valable, être autorisé par le conseil de surveillance, dont il sera ci-après parlé;

« 5° Toute acquisition de lots, location, dépenses de publicité, et généralement toutes opérations financières, actives ou passives de ladite loterie, seront soumises à l'approbation préalable du même conseil;

« 6° Il ne sera fait, sous aucun prétexte, sans l'autorisation préalable du préfet, aucune modification à la composition du conseil de surveillance;

. . . . . .

« 8° Les colons, dont le produit net servira à payer le passage, seront désigné par l'administration du préfet parmi ceux qui se seront fait inscrire sur des registres ouverts à cet effet; mais les époques de départ, qui devront être notifiées du préfet par écrit au moins un mois à l'avance, avec indication du nombre des passagers dont chaque départ se composera, seront fixées, de concert entre M. Langlois et le conseil de surveillance susindiqué;

« 9° Tous les mois il sera remis au préfet un état par recettes et dépenses de la situation de la loterie, et, à la fin de l'opération, un compte général sera rendu à ce fonctionnaire;

. . . . . .

« 11° Dans le cas où la totalité des billets ne serait pas placée à l'époque de la clôture des opérations, les lots subiraient une diminution proportionnelle, soit quant au nombre, soit quant à leur valeur, soit concurremment sous ces deux rapports, ce que le préfet se réserve de régler le cas échéant.

. . . . . .

« 14° Les sommes restant libres après le prélèvement des frais de toute nature, soit sur les 200,000 fr. affectés aux dépenses imprévues, soit sur le produit de la vente des lots non réclamés, recevront telle destination de bienfaisance qui sera ultérieurement indiquée, de concert avec l'administration de la loterie et celle de M. le préfet de police. »

Le 28 août, M. le préfet de police nomma M. Clément Reyre, secrétaire-général de la Préfecture, commissaire spécial près la loterie des Lingots d'or. Cette nomination avait lieu dans les termes suivants :

« Considérant qu'il importe à l'administration d'être continuellement tenue au courant d'une opération aussi considérable par le chiffre du capital appelé que par le but intéressant qu'elle se propose;

« Considérant dès lors que, pour atteindre ce résultat, il est nécessaire que l'administration ait auprès de cette loterie un commissaire chargé spécialement de cette mission de surveillance.

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« Article 1er. M. Clément Reyre, secrétaire-général de notre préfecture, est nommé commissaire spécial près la loterie des Lingots d'or. »

L'article 2 énumérait, dans les termes suivants, les fonctions de M. le commissaire spécial :

« En sa qualité de commissaire spécial, M. Clément Reyre représentera d'une manière permanente l'administration auprès de ladite loterie.

« Il assistera aux assemblées du comité de surveillance, dont toutes les délibérations seront soumises à son approbation, et ne pourront être exécutées qu'après avoir été visées par lui.

« Il surveillera toutes les opérations actives et passives de ladite loterie, et visera toutes pièces comptables;

« Il tiendra la main à l'exécution des conditions imposées par notre décision du 3 de ce mois, et joindra son avis aux états de situation qui doivent nous être transmis chaque mois, et au compte général qui nous sera rendu à la fin de l'opération;

« Il veillera à ce que les lots soient conformes pour la valeur et le poids aux annonces des prospectus et billets, et s'assurera que les capitaux réalisés sont, à mesure des rentrées, employés, conformément à la répartition indiquée dans notre autorisation, et au dos des billets dont le spécimen a été approuvé par nous;

« Il arrêtera, de concert avec la direction de la loterie, les mesures qu'il jugera le plus convenables pour l'inscription des émigrants, l'ordre des départs, les dépenses y relatives, etc., etc.

Enfin, il statuera provisoirement sur toutes les questions de détail et les difficultés d'exécution qui n'ont pu être prévues, et qui pourraient se présenter pendant le cours des opérations confiées à sa surveillance, qui s'étendra, sans exception, sur toutes les parties du service. »

« Dans les premiers mois de 1851, le transport des émigrants fut retiré à M. Langlois, et, le 12 septembre, M. le préfet de police prit l'arrêté suivant :

. . . . . .

« Considérant que la gestion de la loterie des Lingots d'or, par M. Langlois, a donné lieu à des reproches extrêmement graves;

« Considérant que la totalité des billets paraît placée, et qu'il ne peut plus être question que de faire rentrer le montant des billets non encore payés, et de constater soit le nombre et les numéros des billets non placés, soit les sommes restant dues par des dépositaires dont M. Langlois est garant;

« Considérant que cette liquidation faite par M. Langlois ne saurait donner aux intérêts publics et particuliers engagés dans la loterie des Lingots les garanties qui lui sont indispensables;

« Considérant que cette liquidation peut être faite par toute autre personne que M. Langlois, sans que celui-ci en souffre le moindre préjudice, et en lui réservant tous ses droits qui devront être liquidés à la fin de l'opération;

« Arrêtons :

« Art. 1er. La loterie des Lingots d'or est déclarée close, et toute émission ou vente publique de billets est dès ce jour interdite. Les fonctions et le titre donnés à M. Langlois sont dès à présent déclarés sans effet et au besoin retirés.

« Art. 2. M. L. Oudiné, demeurant rue Blanche, 12, est nommé liquidateur de la loterie des lingots d'or. A ce titre, il aura à poursuivre, sous la direction et le contrôle de notre secrétaire général, commissaire spécial du gouvernement près la loterie, les rentrées de toutes les sommes dues ou des billets non placés; à verser immédiatement à la Banque, au compte ouvert pour la loterie, toutes les sommes qui rentreront; à établir le tableau des dépositaires qui seront restés débiteurs; à régler le compte définitif de ce qui pourra revenir à M. Langlois, et à faire enfin tout ce qui pourra être nécessaire pour conduire l'opération de la loterie des Lingots d'or à une liquidation définitive. »

Trois jours après, M. le commissaire de police Boudrot, chargé des délégations judiciaires, notifiait à M. Langlois l'arrêté préfectoral que l'on vient de lire et constatait dans son procès-verbal que M. Langlois avait fait en sa présence remise à M. Oudiné des valeurs suivantes : Espèces et billets de banque, 14,068 fr. 90 c.; billets de la loterie en caisse, 433,422; que M. Langlois avait également fait remise à M. Oudiné des souches des sept millions de billets, comme aussi des registres, correspondances et objets divers composant le matériel de l'administration de la loterie des Lingots d'or; qu'enfin jusqu'à ce jour M. Langlois avait versé à la Banque de France la somme de trois millions huit cent trente-trois mille francs.

Le procès-verbal se terminait par ces mots :

« Bien que M. Langlois n'ait fait aucune résistance à l'exécution du présent arrêté, il a déclaré protester contre la mesure prise par l'autorité à son égard, se réservant d'en déduire ultérieurement les motifs. »

A la suite de ces faits le transport des émigrants fut soumissionné par la maison Marzion du Havre.

Il était dit dans l'article 21 de la soumission, qu'en cas de contestations elles seraient portées devant les Tribunaux consulaires.

M. Langlois s'était pourvu, dès le mois de juin 1851, contre la décision qui l'avait privé du transport des émigrants. Le 8 mars 1852, il introduisit devant le Tribunal civil de la Seine une demande contre le préfet de police, la Banque de France et M. Oudiné, à fin de reddition de compte, de remise des livres que la Banque retenait, etc., etc.

M. le préfet de police opposa l'incompétence, fondée sur ce qu'il s'agissait d'une question d'ordre public, et de l'interprétation d'actes administratifs. M. Oudiné conclut aux mêmes fins, se fondant sur ce qu'il tenait ses pouvoirs d'un acte administratif.

Le 6 août 1852, le Tribunal se déclara incompétent, et ce jugement fut confirmé par arrêt du 14 avril 1853.

C'est alors que M. Langlois se pourvut devant le Conseil d'Etat tout à la fois contre la décision relative au retrait du transport et aux fins des conclusions prises devant le Tribunal civil.

Le 18 avril 1856, le Conseil d'Etat rendit la décision suivante :

« Considérant qu'il y a lieu de joindre les deux pouvoirs et de statuer par un seul décret sur les réclamations présentées au nom de Langlois;

« Sur la fin de non-recevoir opposée par notre ministre et tirée de ce que la décision attaquée n'aurait pas été prise par le ministre de l'intérieur :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1836, et de l'ordonnance du 29 mai 1844, portant règlement d'administration publique, les autorisations pour l'établissement des loteries désignées en l'article 5 de la loi, sont délivrées par les préfets dans les départements et par le préfet de police pour Paris et le département de la Seine; que c'est aux préfets qu'il appartient de surveiller l'exécution des conditions sous lesquelles l'autorisation a été accordée et de prendre toutes mesures à cet effet, mais que cette attribution ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué par le ministre de l'intérieur en cas de réclamations des parties;

« Considérant que, par sa lettre en date du 3 août 1851, le préfet de police fait connaître au sieur Langlois que le ministre de l'intérieur l'a chargé de lui annoncer que la réclamation adressée par lui, sieur Langlois, au ministre est entièrement inadmissible;

« Que, dans ces circonstances, le sieur Langlois était fondé à regarder cette lettre comme contenant notification d'une décision émanée du ministre, et a pu se pourvoir devant nous contre cette décision;

« En ce qui touche les conclusions prises par le sieur Langlois contre l'Etat;

« Considérant que l'autorisation donnée par le gouvernement à l'établissement d'une loterie est un acte administratif qui n'a ni pour but, ni pour effet, de placer sous la garantie du gouvernement les opérations auxquelles donnera lieu l'administration de cette loterie, ou de rendre l'Etat responsable de ces opérations;

« En ce qui touche les conclusions de M. Langlois tendant à ce qu'il nous plaise annuler la décision du ministre en ce

qu'elle aurait méconnu le droit qui lui aurait été accordé par l'autorisation, et lui reconnaître par interprétation de l'acte administratif du 3 août 1850, la qualité d'entrepreneur du transport des émigrants ;

« Considérant que de la comparaison des diverses pièces susvisées avec l'arrêté du préfet de police du 3 août 1850, contenant autorisation de la loterie, il résulte que le sieur Langlois avait offert de se charger du transport des émigrants moyennant un prix dont les bases étaient fixées d'une manière définitive, et que ces offres ont été acceptées par l'administration ;

« Que l'on comprend l'intérêt qu'il y avait à régler définitivement et par avance le chiffre de cette dépense comme le chiffre des frais généraux et par comparaison avec le chiffre des recettes ;

« Que l'article 13 et l'article 14, statuant sur les sommes restant libres, n'indiquent comme pouvant donner lieu à ces sommes, restant libres, que deux causes,

« 1° L'abandon et la vente des lots non réclamés ;

« 2° Le non-emploi de l'integralité du crédit de 200,000 fr. ouvert aux dépenses imprévues ;

« Qu'aucune disposition de l'autorisation ne permet de supposer que le prix affecté au transport dût, ou pût, entre le sieur Langlois et la loterie, être modifié par des stipulations ultérieures ;

« Que, dans ces circonstances, le sieur Langlois est bien fondé à prétendre que le prix du transport des émigrants a été, par l'arrêté du 3 août 1850, fixé d'une manière définitive entre la loterie et lui, sieur Langlois, chargé de ce transport ;

« Considérant toutefois que ces stipulations ne faisaient pas obstacle à ce que le ministre de l'intérieur, dans des intérêts d'ordre public, réglât les conditions du transport des cinq mille émigrants volontaires, prescrivît le mode dans lequel il serait effectué, les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des transportés, tant pendant la traversée qu'après le débarquement, et même confiât à un autre qu'au sieur Langlois l'exécution de ce transport ;

« Que, dès lors, la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté la réclamation par laquelle le sieur Langlois s'opposait à ce qu'il fût procédé à la mise en adjudication du transport des émigrants et prétendait l'effectuer lui-même, a été prise dans la limite des pouvoirs qui lui appartiennent, et n'est pas de nature à nous être déférée par la voie contentieuse ;

« Qu'elle ne fait pas obstacle à ce que le sieur Langlois, s'il s'y croit fondé, fasse statuer par qui de droit entre lui et l'Administration de la loterie sur l'indemnité à laquelle il prétend ;

« Au fond :

« En ce qui touche le droit à indemnité et les contestations sur le compte des frais d'administration alloués au sieur Langlois par l'acte du 3 août 1850 ;

« Considérant que si c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de donner l'interprétation de l'acte administratif qui a autorisé la loterie et qui règle les conditions de cette autorisation, les contestations qui s'élèvent ou peuvent s'élever entre la loterie légalement constituée et le gérant de cette loterie, soit sur les comptes de gestion, soit sur le règlement des autres intérêts respectifs, ne peuvent être soumises à la juridiction administrative ;

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er. Les requêtes susvisées du sieur Langlois sont rejetées.

« Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Approuvé le 15 mai 1856.

« NAPOLÉON.

« Par l'Empereur,

« Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

« ABATUCCI. »

Le 6 juin 1856, M. Langlois a porté de nouveau devant le Tribunal civil de la Seine la demande par lui formée contre M. Oudiné.

Le préfet de police a, dans ces circonstances, opposé un nouveau déclinatoire fondé sur ce que M. Oudiné est agent du gouvernement.

Me Bethmont, avocat de M. Langlois, a développé les conclusions posées par ce dernier et tendant à ce que le Tribunal se déclarât compétent.

M. Descoutures, substitut du procureur impérial, a soutenu le déclinatoire.

Le Tribunal a rendu à l'audience d'aujourd'hui le jugement suivant :

« Statuant, tant sur le déclinatoire présenté par le préfet de police que sur l'exception d'incompétence proposée, de son côté, par Oudiné :

« Attendu que, par la loi du 31 mai 1836, les loteries de toute espèce ont été prohibées;

« Qu'il n'a été apporté d'exception à cette prohibition générale (art. 5 de la loi) « qu'en faveur des loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou « à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes déterminées par les règlements d'administration publique; »

« Qu'il ressort clairement des termes de cette loi que l'administration, pour les loteries, n'intervient et ne saurait intervenir que pour les autoriser et exercer, dans l'intérêt de l'ordre public, la surveillance qui est la conséquence de son droit d'autorisation, mais que jamais elle ne saurait être partie intéressée ou fonctionnante dans lesdites loteries;

« Que le règlement fait en exécution de ladite loi, par l'ordonnance royale du 29 mai 1844, n'a fait que confirmer ce principe en déterminant de quelle manière l'autorisation de l'administration serait accordée et la surveillance exercée;

« Qu'il s'ensuit que la loterie constituée dans les cas indiqués et pourvue de l'autorisation administrative forme un être civil *sui generis*, ayant son existence propre et légale, son actif et son passif fonctionnant sous l'œil de l'autorité, mais ne représentant autre chose que les intérêts privés et collectifs des diverses parties qui peuvent, à des titres différents, y prendre une part quelconque;

« Que, sans aucun doute, les actes faits pour la concession de l'autorisation ou dans l'exercice de la surveillance par le fonctionnaire public qui en est chargé restent pour leur interprétation et l'appréciation de leur validité dans le domaine exclusif de la juridiction administrative, mais qu'il en est tout autrement des intérêts privés auxquels ils s'appliquent et des contestations auxquelles ces intérêts peuvent donner lieu entre les parties;

« Que celles-ci appartiennent, par leur nature, à la juridiction des Tribunaux ordinaires et de droit commun, et ne sauraient en être distraites, à moins d'une disposition spéciale de la loi;

« Attendu, dans l'espèce, que Langlois, moyennant certaines allocations sur les produits, avait été chargé de la constitution et de la gestion de la loterie des Lingots d'or, autorisée par décision du préfet de police du 3 août 1850, ayant pour but le transport en Californie de 5,000 émigrants;

« Que cette loterie, qui n'engageait en rien la responsabilité et les finances de l'Etat, n'avait et ne pouvait avoir qu'un caractère privé;

« Que si plus tard, dans l'exercice de son droit de surveillance et dans un intérêt d'ordre public, le préfet de police a cru devoir prendre certaines mesures, et notamment substituer, par la décision du 12 septembre 1851, Oudiné à Langlois pour la liquidation de la loterie, en réservant tous les droits de ce dernier, ces actes ne sauraient en rien changer le caractère de cette loterie;

« Qu'Oudiné, dans cette gestion, ne saurait être considéré comme le représentant du préfet de police, qui n'en était point ou ne pouvait en être chargé, mais bien et uniquement comme le représentant et le continuateur de Langlois, auquel incombait cette charge;

« Qu'il n'a et ne peut avoir comme celui-ci qu'un caractère purement privé;

« Que la seule personne qui dans l'espèce représentait le préfet de police, était le secrétaire général qu'il avait spécialement commis à cet effet, et sous la surveillance duquel Oudiné devait fonctionner, comme Langlois avait fonctionné lui-même;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il ne s'agit point d'interpréter les actes de l'administration, ni d'en apprécier la validité, mais de statuer sur les droits de propriété que Langlois prétend avoir sur une partie des fonds de la loterie dont est question, par application des clauses et conditions sous lesquelles elle a été formée et autorisée;

« Qu'ainsi la demande de Langlois, en raison de sa nature et de celle de l'acte auquel elle se réfère, tombe nécessairement sous la juridiction des tribunaux ordinaires;

« Attendu, enfin, qu'appelé à statuer entre les mêmes parties sur plusieurs chefs de demandes formés par Langlois, tendant à annihiler ou entraver les mesures prises par le préfet de police et en même temps sur un chef qui avait pour objet le paiement de la somme de 228,926 fr. 40 c. qui forme l'un des chefs de la demande actuelle, le Tribunal, par jugement du 6 août 1852, s'est déclaré incompétent sans faire aucune distinction entre les divers points qui lui étaient soumis;

« Que plus tard le Conseil d'Etat, statuant à son tour sur le pourvoi formé par Langlois contre le refus que l'administration avait fait de son côté d'ordonner le paiement entre ses mains de cette même somme, a rejeté le pourvoi par le motif que les contestations qui s'élèvent ou peuvent s'élever entre la loterie légalement constituée et le gérant de cette loterie, soit sur les comptes de gestion, soit sur le règlement des autres intérêts respectifs, ne peuvent être soumises à la juridiction administrative;

« Qu'il suit de ce que dessus qu'en tenant compte de la disposition générale et absolue du jugement du 6 août, par lequel le Tribunal a déclaré son incompétence, il y a eu sur la matière, objet du litige actuel, un conflit négatif qui emporte règlement en faveur de la juridiction de droit commun;

« Qu'ainsi, sous ce rapport, la compétence du Tribunal se trouverait, même aujourd'hui, définitivement fixée;

« Par ces motifs,

« Rejette le déclinatoire présenté par le préfet, déclare Oudiné ès-noms mal fondé dans son exception et le déboute d'icelle;

« Se déclare compétent, renvoie la cause au mois, et condamne Oudiné ès-noms aux dépens de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 février.

AFFAIRE VAUTRIN. — PEINE DE MORT. — POURVOI. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi en cassation formé par Jean-Paul Vautrin, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, du 28 janvier 1857, pour assassinat sur un enfant de un an. (Cet individu, nos lecteurs se le rappelleront, avait cru se rendre invisible lorsqu'il commettrait des vols, s'il était porteur du crâne d'un enfant; c'est par ce motif qu'il a commis le crime pour lequel il a été condamné à la peine de mort; il avait tué un enfant, lui avait coupé la tête qu'il a mise en morceau pour en extraire le crane.)

Aucun moyen n'a été produit à l'appui du pourvoi.

M. Isambert, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Cuenot, avocat désigné d'office.

DÉBIT DE BOISSONS. — CARACTÈRE ACCIDENTEL. — CONTRAVENTION.

Les dispositions du décret du 29 décembre 1851 qui interdit l'ouverture de tout débit de boissons à consommer sur place sans l'autorisation du préfet, sont générales et absolues; elles sont applicables aussi bien au débit accidentel de boissons qu'au débit permanent et définitif;

Et l'arrêt qui repousse l'offre offerte par le ministère public de la preuve que le débit dont s'agit a été tout au moins accidentel, par le motif qu'en admettant pour constant le fait de débit accidentel dont la preuve est offerte, ce fait ne constituerait pas la contravention prévue par le décret du 29 décembre 1851, établit une thèse qui n'est pas seulement une appréciation de fait, mais une véritable thèse de droit dont l'appréciation appartient à la Cour de cassation.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale d'Angers, d'un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 22 décembre 1856, rendu en faveur de la femme Delaissié.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — QUESTIONS AU JURY.

En matière de faux en écriture de commerce, les questions au jury portant que la fausse signature apposée frauduleusement par l'accusé est celle du sieur N..., maître carrier ou maître d'équipages, contiennent suffisamment l'énonciation du caractère commercial de celui dont la signature a été contrefaite, sans qu'il soit nécessaire, pour justifier l'application des peines du faux en écriture de commerce, qu'elles ajoutent que ce maître carrier ou maître d'équipages est commerçant.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Joseph-Auguste Mathieu contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Ain, du 19 janvier 1857, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour faux en écriture de commerce, mais avec circonstances atténuantes.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Renault-d'Ubexi, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De François Abillac et Victorine Martin, condamnés par la Cour d'assises du Var, à dix ans de travaux forcés et cinq ans d'emprisonnement, pour vols qualifiés; — 2° De François Chauard et Philibert Marlot (Haute-Marne), quinze ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° De Benjamin-Pierre-Aimé Yon (Vendée), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 4° De Marie Cahusac, femme Cardonne (Gers), cinq ans d'emprisonnement, coups et blessures; — 5° De Joseph-Auguste Mathieu (Ain), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 6° De Joseph-Martin Laurens (Var), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7° De Charles Thomas (Haute-Marne), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 8° De Marie-Virginie Heurté (Seine), six ans de travaux forcés, vol domestique; — 9° De Dominique Margastaud (Gers), cinq ans d'emprisonnement, complicité de vol qualifié; — 10° De Vincent Cucchietti et Clément Prieri (contre l'arrêt de la Cour impériale de Lyon, chambre d'accusation, qui les a renvoyés devant la Cour d'assises de l'Ain, pour vol sur un chemin public, d'une somme de 140,000 francs, au préjudice du sieur Delsol.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. de Ramfreville, conseiller.

Audience du 27 janvier.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — TROIS AMÉRICAINS.

Au mois d'août dernier, les rues du Havre furent ensanglantées par une lutte qui s'était engagée entre des matelots américains; une mort s'ensuivit et un autre individu fut grièvement blessé. Une instruction judiciaire fut commencée, et à la suite de cette instruction trois individus furent arrêtés et traduits devant la Cour d'assises. C'étaient : 1° James Mac-Donnell, dit Joseph Nye, âgé de vingt deux ans, né à Buffalo (Etats-Unis d'Amérique), matelot à bord du navire américain *Robert-H.-Dixey*, débarqué au Havre, où il a été arrêté; 2° John Barrett, âgé de vingt et un ans, né à Dolhete (Ecosse), matelot à bord du même navire, débarqué au Havre, où il a été arrêté; 3° Robert Mulhigain, âgé de vingt ans, né à Vaxeford (Irlande), matelot à bord du même navire, débarqué au Havre, où il a été arrêté.

L'acte d'accusation a relevé contre les susnommés les charges suivantes

« Le mardi 5 août 1856, vers onze heures du soir, un sieur Arbareri, qui travaillait dans un magasin de la rue Mannevillette, au Havre, ayant entendu des cris et des gémissements, se hâta de descendre dans la rue, suivi de quelques ouvriers; son arrivée et celle de ses compagnons mirent en fuite plusieurs individus qui frappaient avec fureur deux matelots renversés à terre et privés de sentiment. Il fit aussitôt prévenir le poste qui stationnait dans la rue voisine, et les deux blessés furent transportés à l'hospice. L'un d'eux, nommé John Bride, ayant repris bientôt connaissance, révéla les faits suivants :

« Le 4 août, jour même de l'arrivée au Havre du navire à bord duquel il était embarqué, étant entré dans une maison publique avec un de ses camarades nommé Thompson, il rencontra plusieurs matelots du navire américain *Robert-H.-Dixey*; l'un de ces derniers s'empara brutalement, et sans y avoir été provoqué, d'un verre qui se trouvait devant Bride, et en but le contenu. Une discussion suivit cette provocation, à la suite de laquelle un des matelots américains brisa un verre sur la figure de Bride, qui fut obligé de se retirer avec son compagnon Thompson.

« Le lendemain, mardi, trois des matelots américains qui la veille les avaient insultés, sachant que John Bride et son camarade, nouvellement débarqués au Havre, avaient des économies, se mirent à leur recherche dans les cafés, afin de les forcer à leur payer à boire.

« Vers onze heures du soir, ils rencontrèrent enfin Bride, installé au café Melson avec un homme du même équipage, nommé Ritemberg. Celui-ci était assis à une autre table; mais quand il vit entrer les trois matelots américains, devinant à leurs allures leurs mauvaises intentions, il se mit à l'écart afin d'observer ce qui allait se passer. Bride fut d'abord interpellé brutalement, puis forcé de payer à boire aux nouveaux venus; au bout de quelques instants, il partit avec eux.

« A la porte du café, ils trouvèrent Thompson qui sortait d'une maison publique; un des Américains lui prit le bras; les deux autres s'emparèrent de Bride, son compagnon. Ils avaient à peine fait aussi quelques pas, que celui-ci, qui marchait en avant, entendit derrière lui un cri étouffé. S'étant retourné, il vit son camarade Thompson étendu à terre; il voulut lui porter secours, mais aussitôt il reçut lui-même un coup qui l'abattit; l'arrivée du sieur Albareri mit en fuite les coupables.

« Sur les renseignements donnés par Bride, qui seul a survécu à ses blessures, car le malheureux Thompson est mort avant d'avoir pu éclairer la justice, l'autorité se livra à d'actives recherches, et finit par découvrir les coupables. Mac-Donnell, Barrett et Mulhigain furent arrêtés au moment où ils étaient cachés au fond de la cale du navire *Helvetia*. Confrontés avec le nommé Bride, les deux premiers ont été parfaitement reconnus par celui-ci. Le troisième n'a pu l'être aussi positivement, car il avait eu soin, prévoyant les poursuites dont il allait être l'objet, de couper toute sa barbe et de changer ses vêtements.

« Les trois accusés ont nié leur culpabilité; ils ont cherché à établir des alibi; mais leurs dénégations ne peuvent être opposées aux déclarations de la victime, à celle du témoin Ritemberg, qui les avait vus sortir, quelques minutes avant la perpétration du crime, avec le nommé Bride. En outre, le sieur Arbareri, dont l'arrivée a déterminé la fuite des coupables, qui les a poursuivis, déclare les avoir parfaitement vus à la lueur d'un bec de gaz, et les reconnaître formellement. D'ailleurs les précautions qu'ils ont prises pour échapper à la justice et pour dissimuler les traces des coups qu'ils ont reçus dans la lutte ne laissent aucun doute sur leur culpabilité. »

M. O'Reilly, substitut de M. le procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Mes Lormier, R. d'Estaintot et Pimont sont assis au banc de la défense.

La physionomie des accusés offre un singulier contraste avec les faits de brutalité sanguinaire qui leur sont reprochés. Mac-Donnell et Mulhigain notamment sont frais et roses comme des enfants, et ils allient à cette fraîcheur les apparences d'une grande force musculaire. Du reste, tous trois sont calmes et tranquilles, et ne paraissent pas se douter de la gravité de l'accusation qui pèse sur leur tête.

Comme aucun d'eux ne parle ni n'entend notre langue, M. Bard, professeur d'anglais, a été désigné par M. le président pour servir d'interprète aux trois accusés.

L'audition des témoins n'a rien appris de nouveau sur la matérialité des faits; mais la déposition du commissaire de police du quartier où s'est passée l'abominable scène de carnage a excité vivement la curiosité par la nature des détails qu'il a donnés sur les mœurs et habitudes des matelots américains.

Il a d'abord produit au débat une partie du crâne du malheureux Thompson, immolé dans la soirée du 5 août. Cette partie, qui est le temporal de droite, est brisée de telle sorte que, si on l'oppose au jour, elle présente l'aspect d'un tamis. On passe aux accusés cette fraction de la victime, et ils font répondre par leur interprète qu'ils sont innocents comme l'enfant qui vient de naître.

M. le commissaire de police tire encore de sa poche un petit instrument qui, au premier aspect, a l'air d'un joujou, mais qui devient un instrument terrible, un instrument de mort pour peu qu'on y arrête son attention. Ce sont des anneaux en fer reliés entre eux par une barre perpendiculaire qui vient s'adapter solidement au creux de la main, à la naissance des doigts. Les matelots américains arment chaque main de ces anneaux meurtriers, et les coups qu'ils portent doivent souvent être mortels. Les mêmes possèdent encore, à titre de variété, de petits casse-tête composés d'une bille de plomb emmanchée d'une baguette flexible de baleine.

Les matelots américains, suivant M. le commissaire de police, sont un fléau pour la ville du Havre, qui n'est rien moins que sûre dans les quartiers hantés par de pareils maraudeurs. La plupart de leurs brutalités et de leurs violences demeurant impunis, parce qu'ils se ressemblent tous quant à l'uniforme, et qu'ils ne se sentent pas plutôt sous le coup d'une répression qu'ils courent se cacher au fond des cales des grands navires, où ils restent pour ainsi dire incorporés jusqu'à ce qu'il ne soit plus temps d'envoyer la justice après eux. Jamais, d'ailleurs, on n'a pu obtenir un aveu d'un matelot américain, et fût-il pris la main dans le sac, il nierait encore effrontément.

Ces détails, donnés par M. le commissaire de police à propos de l'affaire dont était saisi le jury, ont vivement intéressé l'auditoire, et M. le président a cru devoir lui dire, au nom de l'expérience personnelle qu'il a eue, qu'il connaissait parfaitement et avait bien rendu le caractère de turbulence brutale et périlleuse des matelots américains. A la distance où nous sommes, a ajouté M. le président, on ne se figure pas exactement les scènes de désolation qui s'élèvent journellement, ayant pour auteurs principaux des matelots appartenant à la nation de ceux qui nous occupent.

M. O'Reilly a soutenu l'accusation contre les trois matelots traduits à la barre de la Cour d'assises, sans s'opposer, toutefois, à l'admission, en leur faveur, du bénéfice des circonstances atténuantes.

La défense des accusés a été présentée par Mes Lormier, d'Estaintot et Pimont. Le système commun à tous trois a été l'erreur sur les personnes. La justice n'a pas sous la main les véritables auteurs du meurtre qui a été la conséquence de la scène du 5 août, ou du moins l'accusation est dans l'impuissance d'établir le contraire de la prétention des accusés, et ce, de façon à fonder une condamnation.

M. le président présente le résumé de ces longs débats qui se sont encore trouvés allongés par la nécessité où l'on était réduit à chaque instant de traduire aux accusés ce qui se disait autour d'eux, et de reporter à la Cour et au jury les réponses de ceux-ci.

Le jury est entré en délibération et a rapporté un verdict négatif en ce qui touche la scène du meurtre; mais il a reconnu les accusés coupables de coups portés à Bride la veille, et qui formaient le deuxième chef d'accusation.

La Cour a condamné les trois matelots américains à la peine de deux années d'emprisonnement.

L'audience, qui avait commencé le matin à dix heures a été levée à dix heures du soir.

Nous avons publié hier la lettre adressée par Mgr le cardinal Morlot, nouvel archevêque de Paris, à M. l'abbé Hugon, qui lui avait rendu compte des derniers moments du condamné Verger. Nous reproduisons aujourd'hui une lettre de M. l'abbé Hugon à *l'Ami de la Religion*; on verra qu'elle confirme pleinement tous les détails que nous avons donné en rendant compte de l'exécution :

Paris, le 8 février 1857.

Monsieur le rédacteur,

Les doutes émis par un journal et reproduits par quelques organes de la publicité, relativement à la fin chrétienne de Verger, ont jeté de l'incertitude dans un certain nombre d'esprits. On m'écrit en effet de plusieurs endroits pour faire directement appel à mon témoignage.

Si j'ai le regret de sortir du silence qui convient à ma position et à mon caractère, j'ai du moins la consolation de pouvoir attester hautement que Verger, à ses derniers moments, est revenu sincèrement à Dieu.

Les paroles par lesquelles il a publiquement témoigné de son repentir, déploré le scandale qu'il avait causé, rétracté ses erreurs et protesté de son désir de mourir en chrétien dans le sein de l'Eglise, ont été prononcées en présence de plus de trente témoins, et reproduites aussi fidèlement que possible par divers journaux qui, quoi qu'on ait pu en dire, ont puisé leurs renseignements en des sources différentes.

Ces paroles se trouvent d'ailleurs en parfait accord avec les actes publics de religion que Verger a accomplis soit dans la salle de la toilette, soit sur la plate-forme de l'échafaud. Ainsi, il est incontestable qu'après avoir embrassé le Christ, il s'est retiré avec son confesseur dans un angle de la salle; que là, étant à genoux et après un entretien qui a duré autant que le permettaient les circonstances, il a reçu publiquement l'absolution avec tous les signes extérieurs d'un vrai repentir; qu'après avoir reçu l'absolution, il a répondu lui-même à haute et intelligible voix aux prières des indulgences plénières qui lui ont été appliquées.

Tous ces faits, nous le répétons, se sont passés en présence de plus de trente témoins appartenant aux divers rangs de la société. Indépendamment en effet de M. de Lassalle, directeur de la prison, de huit ou dix employés sous ses ordres, et d'un certain nombre d'agents de la police; sans compter les fonctionnaires publics dont les noms ont été cités par le journal contradicteur et dont certains ont déjà eu occasion de nous témoigner l'étonnement que leur causait la persistance de ce journal à contester la conversion de Verger, on remarquait encore dans l'assistance trois officiers de notre armée et quelques personnes d'un rang élevé, que nous ne commettrons pas l'indiscrétion de nommer, mais dont le témoignage ne nous ferait pas défaut au besoin.

On a prétendu que Verger, « après la scène du cachot, est tombé dans un état d'accablement et de torpeur dont il n'est pas sorti, et qui a été tel qu'on a dû hâter autant que possible le moment de l'exécution. » On a ajouté que, « par suite de cet état de prostration, il n'a prononcé que quelques mots qu'il pouvait difficilement articuler. »

Cette assertion est tellement en contradiction avec les faits réels, que, toute question de bonne foi à part, elle suffirait seule à prouver que ce journal a été induit en erreur par des personnes mal informées.

L'état de prostration dont on dit que Verger n'est pas sorti n'a duré au contraire que quelques courts instants, et a été suivi d'un réveil pendant lequel le condamné a prouvé qu'il jouissait de la plénitude de ses facultés : d'abord par les paroles et par les actes que nous avons rappelés plus haut, ensuite par la réponse pleine de sang-froid qu'il a faite à l'exécuteur, qui lui recommandait le calme et la résignation; par les remercîments qu'il a adressés à M. le directeur de la prison et aux gardiens là présents, qui lui avaient donné des soins pendant sa détention, et enfin par les paroles qu'il a prié M. Merand, inspecteur-général des prisons, de transmettre à l'Empereur. S'il est une chose qui ait frappé les assistants, c'est au contraire la lucidité et la présence d'esprit que Verger a montrées à ses derniers moments.

Je ne rappellerai pas ici les paroles pleines de foi que Verger a prononcées en marchant à l'échafaud, et qui ont été entendues d'un grand nombre de personnes; je ne retracerai pas non plus le dernier et solennel témoignage de son retour à Dieu, qu'il a donné sur l'échafaud même et en présence de plusieurs milliers de spectateurs, témoignage qui suffirait, à lui seul, pour rendre évidente la réalité de sa conversion; j'ajouterai seulement, et comme par surcroît de preuves, que les faits que nous venons de rappeler sont sommairement consignés, et en termes que nous pourrions reproduire dans un rapport officiel.

Nous terminerons cet exposé, que nous avons fait aussi court que possible, en exprimant le regret qu'on l'ait rendu nécessaire, et le désir qu'il mette fin à une discussion qui blesse le sentiment public.

Veuillez agréer, monsieur le rédacteur, etc.

V. HUGON, *aumônier des condamnés.*

CHRONIQUE

PARIS, 12 FÉVRIER.

Hier, au moment où S. M. l'Impératrice traversait le jardin public des Tuileries, pour rentrer dans les jardins réservés, un jeune homme sorti précipitamment de la foule s'est jeté à genoux devant Sa Majesté. Arrêté immédiatement, et reconnu atteint d'aliénation mentale, cet individu a été mis à la disposition de M. le préfet de police.

— M. Berteau a loué rue de la Cerisaie, moyennant 500 francs par an, un appartement dans une maison appartenant à M. Berniol; le 24 décembre dernier, étant allé à la messe de minuit à Saint-Roch avec sa femme, il eut une peine infinie à se faire ouvrir à son retour la porte de la maison. Le lendemain, jour de Noël, étant allé avec sa femme à Saint-Germain, il revint par le convoi de dix heures et demie du soir et arriva à son domicile vers minuit un quart. Il frappa vainement à la porte pour se faire ouvrir par le concierge; voyant l'inutilité de ses efforts, il alla alors au poste de police requérir le sous-brigadier des sergents de ville; mais celui-ci ne put pas non plus parvenir à se faire ouvrir; il dut se borner à faire dresser le lendemain un procès-verbal par le commissaire de police; quant à M. Berteau, il dut aller à l'hôtel avec sa femme chercher un gîte qu'il ne pouvait trouver chez lui.

Mme Berteau fut, le lendemain, indisposée de son séjour prolongé sur la voie publique. Cité devant le commissaire de police, le sieur Woislin, le concierge, déclara avoir agi d'après les ordres du propriétaire. M. Berteau pensa qu'en l'absence de toute stipulation contraire, rien ne peut autoriser le propriétaire à porter ainsi atteinte aux

droits de son locataire, alors surtout qu'un motif légitime oblige ce dernier à rentrer à son domicile à une heure avancée de la nuit, et il assigna M. Berniol pour voir dire que le propriétaire est sans droit pour refuser au demandeur l'entrée de sa maison; que, si le refus d'ouvrir la porte se renouvelait, il serait autorisé à la faire ouvrir de force avec assistance du commissaire de police; et enfin, pour s'entendre condamner à 250 fr. de dommages-intérêts.

Pour sa défense, M. Berniol s'est borné à répondre que c'était par suite d'un malentendu que la porte n'avait pas été ouverte et qu'il n'avait jamais voulu porter aucune atteinte aux droits de son locataire.

Mais le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant en fait que le concierge a refusé d'ouvrir la porte au locataire sous le prétexte qu'il rentrait trop tard; que Berteau, après avoir frappé ou sonné un grand nombre de fois, a été obligé de requérir l'assistance d'un sergent de ville sans pouvoir même avec son assistance se faire ouvrir;

« Attendu que Berniol, propriétaire, en reconnaissant le fait n'allègue pas que ce soit malgré ses ordres que le concierge ait agi; qu'il est responsable du fait de son concierge; qu'il est de principe qu'à moins de conventions contraires les locataires et habitants d'une maison ont le droit de rentrer chez eux à toute heure de jour et de nuit; qu'un préjudice a été causé à Berteau; que Woislin et Berniol ont à s'imputer l'un et l'autre le fait qui a donné lieu au procès, les condamne, mais sans solidarité, à payer à Berteau la somme de 60 fr. à titre de dommages-intérêts. » — (Tribunal civil de la Seine, 3e chambre, audience du 7 février, présidence de M. Chauveau-Lagarde.)

— Les comptes-rendus que nous avons faits tant de fois de condamnations prononcées contre des individus qui avaient fait la *gratte*, n'ont appris à personne la signification de ce mot; tout le monde a été plus ou moins victime de la gratte. Dans celle que pratiquaient habituellement Defaix et Brunet, on peut dire, suivant une locution familière, qu'il y avait *gras*, car c'est à la gratte sur le suif qu'ils se livraient.

Tous deux sont garçons fondeurs à Grenelle; ils comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous prévention de vol, et, comme il n'y a généralement pas de voleurs sans recéleurs, on a découvert celui qui leur achetait leur gratte : c'est un sieur Georges Nestlen, nourrisseur à Vanves. Cette découverte est la partie la plus curieuse du procès; c'est le cheval de Nestlen qui a trahi son maître.

Voici les faits en quelques mots :

Les marchands bouchers vendent aux fondeurs les suifs en branche provenant des animaux qu'ils abattent; un garçon fondeur va ordinairement chez ces bouchers les dimanches et jeudis de chaque semaine, pour éplucher le suif et en vérifier le poids. Or, le sieur Deveaux, boucher à Grenelle, soupçonnait de lui voler du suif Defaix, garçon fondeur au service du sieur Arthus. Il fait part de ses soupçons à celui-ci; une surveillance est organisée, l'on arrête Defaix au moment où il déposait un sac plein de suif dans une charrette attelée et sans maître, arrêtée sur un chemin de ronde. La charrette et le cheval furent mis en fourrière et Defaix conduit à la préfecture.

Au même moment, par suite d'une surveillance exercée sur la plainte d'un autre boucher, Brunet était arrêté en flagrant délit de *gratte*. La difficulté était de savoir à qui ils vendaient le suif détourné par eux. M. le commissaire de police fit retirer de la fourrière la charrette et le cheval et les fit promener dans la commune de Grenelle. Voiture ni cheval ne furent reconnus par personne; cependant, une femme déclara qu'elle croyait les reconnaître pour appartenir à quelqu'un des environs; mais à qui?

Une idée vint à l'esprit de M. le commissaire de police, c'est de laisser le cheval aller de lui-même; avec un simple hue! l'animal se met en marche, on le suit, il enfile la route stratégique, fait un détour, arrive à Vanves, puis s'arrête à la porte d'une maison, on le dételle, on lui ouvre la porte, il entre dans la cour, s'en va tout droit à l'écurie, se met d'emblée à une place qui lui semblait être familière, et fourre son nez dans la mangeoire.

On était chez le sieur Georges Nestlen. Interrogé, il prétendit ne connaître ni le cheval ni la charrette; malheureusement, la femme dont il a été question plus haut avait donné un renseignement dont l'exactitude venait d'être constatée; elle avait dit : « Le propriétaire de ce cheval doit avoir deux autres chevaux, un noir et un roux; or, les deux chevaux étaient dans l'écurie.

Du reste, Defaix et Brunet avouèrent que c'était à lui qu'ils vendaient leur suif.

A l'audience, ils persistent dans cette déclaration, de même que Nestlen dans la sienne, qu'il n'est pas propriétaire du cheval et de la charrette; il reconnaît bien avoir acheté aux prévenus, mais seulement les épeluchures, qui leur appartiennent, et non du suif.

Ceux-ci soutiennent également qu'ils n'ont pris que des épluchures, lesquelles leur appartiennent de droit.

Malheureusement un fait qui date d'hier au soir seulement est révélé à l'audience, et Nestlen n'était pas préparé à y répondre : on a retiré du fond de son puits sept sacs de suifs; faute de mieux, il déclare qu'il ignore à qui appartiennent ces sacs et comment ils se sont trouvés dans son puits.

Le Tribunal condamne Defaix et Brunet chacun à quatre mois de prison et Nestlen à huit mois.

ÉTRANGER.

ITALIE (Sicile). — Voici les détails que nous trouvons dans le *Moniteur toscan* du 7 février, sur le crime sacrilége de Matera :

« Le dimanche 17 janvier, Mgr Rossini, archevêque d'Acerenza et Matera, venait de se rendre à l'archevêché à la sacristie de la cathédrale, où il avait l'habitude de réunir son clergé tous les jours fériés afin de conférer sur des cas de consciences; il était accompagné par le vicaire et le maître des cérémonies, et pour se rendre à la sacristie il avait à passer devant le maître-autel. A peine était-il arrivé au centre des marches de l'autel, que l'assassin, qui était un prêtre, s'élança de derrière l'autel même où il se tenait embusqué, et du poignard qu'il tenait dans la main droite il frappa Mgr dans le dos, mais il ne fit que déchirer ses vêtements.

A ce sacrilége attentat, Monseigneur demeura un instant stupéfait; le vicaire s'enfuit, et le maître des cérémonies chercha à saisir la main droite de l'assassin qui allait frapper un second coup. L'assassin leva brusquement la main gauche qui était libre et armée d'un pistolet, et il dirigea le canon de son arme sur Monseigneur, pendant que le généreux maître des cérémonies s'interposait entre la victime et l'assassin; ce dernier tomba mort frappé d'une balle. Monseigneur s'empressa de regagner la porte par laquelle il était entré; au milieu de l'escalier de l'archevêché, il tomba évanoui.

« L'assassin avait couru sur ses pas, voulant consommer son crime, et il y serait parvenu, sans nul doute, si le domestique de l'archevêque, accouru au bruit de la détonation, ne s'était élancé sur l'assassin et ne l'avait arrêté. Une visite domiciliaire a eu lieu chez ce misérable, et l'on a acquis la preuve que c'était un adepte de la propagande protestante; on a trouvé chez lui de nombreux manuscrits contre le catholicisme et diverses armes et munitions de toute espèce. Dans l'interrogatoire, il s'est laissé aller à des divagations et à des incohérences; il a déclaré n'avoir aucun sujet d'animosité personnelle contre Monseigneur.

« Dans la nuit qui a précédé le crime, il avait rêvé, a-t-il dit, que Monseigneur voulait le tuer, et c'est alors qu'il s'était armé pour sa défense personnelle; il a articulé mille autres absurdités semblables.

« Monseigneur, de son côté, a déposé que depuis vingt mois qu'il occupait le siége archiépiscopal, il avait eu l'occasion de voir ce prêtre trois ou quatre fois, et jamais il ne s'était trouvé dans la nécessité de lui infliger quelque punition. »

— On écrit de Naples, le 26 janvier, au *Cattolico*, cité par le *Constitutionnel* :

« Mgr Rossini, archevêque d'Acerenza et de Matera, donne des signes d'aliénation mentale depuis l'exécrable tentative d'assassinat commise sur sa personne par un prêtre. »

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SUCRE ET ALCOOL DE SORGHO,

21, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris.

Le directeur-gérant a l'honneur de rappeler aux souscripteurs de Paris et des départements que la clôture de l'émission des actions de 100 fr. aura lieu irrévocablement le 15 février au soir. *Passé ce délai, il ne sera plus délivré aucune action au pair.*

— Nous annonçons aujourd'hui la clôture de la souscription aux actions de la Société anonyme des CHEMINS DE FER DE NASSAU; le revenu minimum garanti à 7 pour 100, et les concessions exceptionnelles accordées à cette Compagnie, le recommandent aux capitalistes sérieux, qui y trouveront un placement avantageux. (Voir la 4e page.)

Bourse de Paris du 12 Février 1857.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	68 25.	— Hausse « 15 c.
	Fin courant, —	68 55.	— Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	94 50.	— Baisse « 25 c.
	Fin courant, —	94 75.	— Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin	68 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1060 —
— Dito 1853	— —	Emp. 50 millions	1040 —
4 0/0 j. 22 sept.	81 —	Emp. 60 millions	382 50
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 de 1852	94 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	73 75
— Dito 1853	— —	Quatre canaux	1105 —
Act. de la Banque	4100 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier	— —		
Société gén. mobil	1353 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national	690 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire	— —
Napl. (C. Rotsch.)	110 —	H. Fourn. d'Herser	— —
Emp. Piém. 1856	90 50	Tissus lin Maberly	— —
— Oblig. 1853	— —	Lin Cohin	— —
Esp., 3 0/0, Dette ext.	— —	Gaz, Cie Parisienne	725 —
— Dito, Dette int.	— —	Immeubles Rivoli	101 25
— Dito, pet. Coup.	37 —	Omnibus de Paris	785 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	24 —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	90 —
Rome, 5 0/0	89 —	Comptoir Bonnard	136 25
Turquie (emp. 1854)	101 7/8	Docks-Napoléon	182 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dr Cours
3 0/0	68 50	68 60	68 45	68 55
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	95 25	— —	— —	94 75
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1372 50	Bordeaux à la Teste.	— —
Nord	927 50	Lyon à Genève	730 —
Chemin de l'Est (anc.)	822 50	St-Ramb. à Grenoble.	640 —
— (nouv.)	757 50	Ardennes et l'Oise	552 50
Paris à Lyon	1378 75	Graissessac à Béziers.	575 —
Lyon à la Méditerr.	1755 —	Société autrichienne.	766 25
Midi	777 50	Central-Suisse	482 50
Ouest	820 —	Victor-Emmanuel	597 50
Gr. central de France.	607 50	Ouest de la Suisse	475 —

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, spectacle demandé : Manon Lescaut, opéra-comique en trois actes de M. Scribe, musique de M. Auber. Mme Marie Cabel jouera le rôle de Manon Lescaut, et Faure celui du marquis. On finira par Maître Pathelin, opéra-comique en un acte de MM. Leuven et Ferdinand Langlé, musique de M. F. Bazin.

— GAÎTÉ. — Tous les soirs, la Fausse adultère. Grand succès de rires et de larmes, admirablement joué par MM. Laferrière, Paulin-Ménier, Perrin, Arnaud, et Mmes Arnauld, Lagnier, etc.

SPECTACLES DU 13 FÉVRIER.

OPÉRA. — Le Trouvère.
FRANÇAIS. — La Petite ville, Turcaret.
OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut, Maître Pathelin.
ODÉON. — Lee Tasse à Sorrente.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
VARIÉTÉS. — Lanterne magique! les Lanciers, Pauvre Jacques.
GYMNASE. — La Question d'argent.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu, le Bras d'Ernest.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — La Route de Brest.
GAITÉ. — La Fausse Adultère.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — Allons-y gaîment, la Femme.
DÉLASSEMENS. — Allons-y tout d'même.
LUXEMBOURG. — Le Lovelace, les Deux précepteurs. le Héros.
FOLIES-NOUVELLES. — Jean, Deux Gilles, la Sœur de Pierrot.
BOUFFES PARISIENS. — Six Demoiselles à marier, le Financier.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A BERCY

Etude de Me **BURDIN**, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11.

Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 février 1857,

D'une **MAISON** à Bercy, rue de Charenton, 39 (Grande-Pinte).

Produit brut : 3,640 fr.
Mise à prix : 36,000 fr.

S'adresser :
1° Audit Me **BURDIN**;
2° A Me Rousselet, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18;
3° A Me de Madre, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 205. (6688)

MAISON RUE NEUVE-ST-FRANÇOIS **A PARIS**

Etude de Me **CORPEL**, avoué à Paris, rue du Helder, 17.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 4 mars 1857,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Neuve-Saint-François, 3.

Revenu brut : 5,827 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser :
A Mes **CORPEL**, Bottet et Brémard, avoués;
Et à Me Péan de Saint-Gilles, notaire. (6683)

MAISONS A PARIS ET A LIVRY

Etude de Me **QUILLET**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 4 mars 1857, deux heures de relevée, en deux lots :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 100 (8e arrondissement).
Mise à prix : 22,000 fr.

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec jardin, sise à Livry, rue de Paris, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise),
Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A Me **QUILLET**, avoué poursuivant;
2° A Me Hatin, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 77. (6691)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME, CLOS, TERRES ET BOIS

Adjudication, en 55 lots, en l'étude de Me **CHEVALLIER**, notaire à Saint-Germain-en-Laye, le dimanche 1er mars 1857, à midi précis,

D'un corps de **FERME**, d'un beau **CLOS** et de 11 hectares de **TERRES** et **BOIS**, sis terroirs de Chambourcy et de Saint-Germain en-Laye.

Le corps de ferme et le clos, dans un très beau site, dominant les forêts de Saint-Germain et de Marly, pourraient être convertis en une belle maison de campagne.

S'adresser :
Audit Me **CHEVALLIER**, notaire. (6689)*

MAISON RUE DE LA GRANDE TRUANDERIE **A PARIS**

A vendre par adjudication, en la Chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de Me **COUSIN**, l'un d'eux, le mardi 3 mars 1857, à midi,

Une **MAISON** sise à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 24.

Produit brut, par bail : 3,700 fr.
Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Me **COUSIN**, notaire, quai Voltaire, 17, dépositaire du cahier des charges. (6649)*

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Guillemeteau, Chartier et Ce. **AU FLAMAND**, 125, rue Montmartre.

Agrandissements de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (17195)*

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 le flacon, rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (17249)*

DÉPURATIF du SANG 20 *ans de succès.* — Le meilleur sirop dépuratif connu pour guérir, HUMEURS, DARTRES, TACHES, BOUTONS, VIRUS, ALTÉRATIONS du SANG. — Fl. 5 f. Par la méthode de CHABLE, méd. ph., r. Vivienne, 36. Consult. au 1er et corresp. Bien décrire sa maladie. PLUS DE COPAHU. En 4 jours guérison par le citrate de fer Chable, des *maladies sexuelles, pertes et fleurs blanches.* — Fl. 5 f. — Envois en remboursement.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 11 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :
(639) Armoire à glace, chiffonnière, table à jeu, fauteuil, chaises, etc.

Le 13 février.

(640) Comptoir, bureau, chiffonnière, casier, 150 ombrelles, etc.

Le 14 février.

(641) Grand bureau ministre acajou, fauteuil de bureau, pendule, etc.
(642) Table de nuit, secrétaire, armoire à glace, pendule, tapis, etc.
(643) Tables, chaises, bureaux, cartonnier, etc.
(644) Etabli, chaises, poêle, table, armoire à glace, commode, etc.
(645) 20 métiers à la Jacquard avec leurs agrès et accessoires.
(646) Bureau, toilette, commode en acajou, chaises, bibliothèque, etc.
(647) Bureau, pupitre avec casiers, chaises, comptoir, divans, etc.
(648) Table, chaises, appareils à gaz, toilettes, fauteuils, guéridon, etc.
(649) Glaces, tableaux peints sur toile, gravures, bibliothèque, etc.
(650) Commode, buffet, chaises, table, quantité de chaussures faites. En une maison à Paris, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 11.
(651) 50 échafauds, machines, étaux, bureau, fauteuils, etc. En une maison sise à Paris, rue du Sentier, 16.
(652) Comptoir en palissandre, fauteuils, piano, commode, etc. En une maison sise à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 96.
(653) Chaises, tables, buffet, lilbury, tombereaux, chevaux, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du huit février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le onze février mil huit cent cinquante-sept, entre M. PEGOT-OGIER, banquier, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 7; M. LAURENT DE BLOIS, directeur-général des chemins de fer d'embranchement, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 182, et les commanditaires dénommés audit acte, il a été extrait ce qui suit : M. Pégot-Ogier remplace M. Laurent de Blois comme gérant de la société du Crédit financier formée par acte du vingt février mil huit cent cinquante-six.

En conséquence la raison sociale sera à partir de ce jour : E. PEGOT-OGIER et Ce.

Pour extrait :
PÉGOT-OGIER, (6033)

Par acte sous seing privé, fait triple à Paris le trente et un janvier dernier, enregistré le onze février suivant par Pommey,

Entre les soussignés :
M. Louis-Auguste BISSON,
M. Auguste-Rosalie Bisson,

Les deux photographes, demeurant à Paris, rue Garancière, 8, d'une part,

Et M. Daniel DOLLFUS-AUSSET, propriétaire, demeurant à Mulhouse, d'autre part,

Il a été fait et arrêté ce qui suit :

M. Dollfus-Ausset, commanditaire de la société établie à Paris, boulevard des Capucines, 35, sous la raison BISSON frères et Ce, suivant acte sous seing privé en date du trente décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le deux janvier suivant, folio 10, case 4, et de laquelle société, qui a pour objet l'exploitation d'un établissement de photographie, lesdits sieurs Bisson sont les seuls gérants responsables,

Cesse de faire partie, à dater du quinze janvier présent mois, de ladite société, laquelle n'existera plus à partir de cette époque et jusqu'à l'expiration de son terme qu'entre MM. Bisson, associés gérants.

La raison sociale sera dorénavant BISSON frères.

Pour faire publier les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés auxdits sieurs Bisson.

Fait triple à Paris le trente et un janvier mil huit cent cinquante-sept.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
Signé : DOLLFUS-AUSSET,
L. BISSON,
Et A. BISSON.
(6035)

EXTRAIT.

D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société de l'Echo et de la Caisse des affaires, en date du vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-sept, il appert :

La société remplace son titre : l'Echo et la Caisse des affaires, par celui de : Comptoir de crédit général.

M. MANGIN en a été nommé le gérant, en remplacement de M. FELLENS, gérant provisoire et démissionnaire.

La raison et la signature sociales seront à l'avenir : M. MANGIN et Ce. Le siége social est transféré rue Taitbout, 11.

La société pourra s'associer toutes autres entreprises étrangères ou fusionner avec elles.

La gérance est affranchie de l'obligation d'annoncer ses émissions d'actions dans les journaux judiciaires.

Par dérogation à l'article 5 des statuts, la société a été maintenue constituée au capital de cent trois mille francs actuellement souscrits.

Paris, le onze février mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait :
M. MANGIN. (6034)

Suivant acte sous seings privés, du sept février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

MM. Moïse GROMBACH, rentier, demeurant à Paris, ci-devant rue Neuve-Sainte-Catherine, 6, et présentement rue des Marais-Saint-Martin, 76, et Sébastien FRANÇOIS, fabricant d'eaux minérales, demeurant à Paris, rue Barbette, 9,

Ont dissous, d'un commun accord, à partir du jour dudit acte, la société en nom collectif qu'ils avaient formée, par acte aux minutes de Me Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, en date du vingt-huit décembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié, pour la fabrication et la vente d'eaux minérales à Paris, sous la raison sociale FRANÇOIS et GROMBACH, dont le siége avait été établi à Paris, rue du Château-d'Eau, 50, provisoirement, et transféré rue Barbette, 9, et qui avait été contractée pour dix années consécutives, à commencer le premier mars mil huit cent cinquante-six.

Et la liquidation de ladite société a été confiée à M. François.

Maurice BOUVIER, avocat, (6032) rue de Choiseul, 13.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 29 janvier 1857, y enregistré, par Pommey, le 11 de ce mois, fo 178, r., c. 2, aux droits de 138 fr. 48 c., entre M. Antoine DRIGEARD DES GARNIERS, ancien commerçant, demeurant à Paris, rue Rivoli, 51, et M. Vivien GUÉRIN, mécanicien, même domicile, il appert que :

Une société commerciale en nom collectif a été formée entre eux pour 12 ans, à compter du 1er janvier 1857, ayant pour but l'exploitation des brevets accordés, s. g. d. g., à M. Guérin pour des appareils à eau de seltz et autres boissons mousseuses, dits : gazifères, un clysoir atmosphérique et un filtre hydraulique.

Les raison et signature sociales sont GUÉRIN et DES GARNIERS. La signature sociale appartient à M. Des Garniers; mais il ne pourra souscrire des billets à ordre et accepter des lettres de change, sous peine de tous dommages-intérêts et de dissolution de la société. Tous billets à ordre ou toutes lettres de change acceptées pour les besoins de la société devront être, sous peine de nullité, revêtues de la signature personnelle des deux associés.

Le siége social est établi à Paris, rue de Rivoli, 51. Le fonds social est de vingt-quatre mille francs espèces.

La société sera gérée par les deux associés.

D'YENNE, rue Geoffroy-Marie. (6036)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la société GASPARINI-PEETERS et Ce, mds de vins en gros, dont le siége est à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 83, composée de Joseph-Napoléon Gasparini père et Charles-Auguste Gasparini fils, demeurant au siége social, le 18 février, à 10 heures 1/2 (No 13741 du gr.);

De la société GASPARINI père et Ce, ayant pour objet le commerce de vins, dont le siége est à Paris, rue de Bercy-St-Antoine, 83, composée de Joseph-Napoléon Gasparini père et Charles-Auguste Gasparini fils, demeurant au siége social, le 18 février, à 10 heures 1/2 (No 13729 du gr.);

Du sieur MATHEY (Bernard-Philibert), commissionn. en marchandises, rue St-Sébastien, 54, le 19 février, à 10 heures 1/2 (No 13740 du gr.);

Du sieur ROUSSIÉ (Jean-Baptiste), ancien md de vins, rue de Bondy, 3, le 17 février, à 10 heures (No 13733 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société HAURY et BAUER, mds de vins à Passy, rue du Bel-Air, composée de Jean-Louis Haury et Thiébaut Bauer, demeurant au siége social, le 19 février, à 12 heures (No 13531 du gr.);

Du sieur VAUTIER (Louis-Ambroise), md boulanger à St-Denis, rue Compoise, 14, le 19 février, à 12 heures 1/2 (No 13652 du gr.);

Du sieur DACQUIN, négociant, rue de Ménars, précédé, ancien à 10 heures 1/2, 8, le 18 février, (No 13404 du gr.).

Pour entendre le procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PASQUIER (Alexis), négociant, rue Montmartre, 174, le 18 février, à 10 heures 1/2 (No 8845 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DUBROCA (Martin-Julien), anc. gérant de la compagnie d'assurances maritimes le Palladium, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, le 18 février, à 3 heures (No 13155 du gr.);

Du sieur GÉRARD (Philibert), boulanger à Bercy, rue de Bercy, 118, le 18 février, à 9 heures (No 13542 du gr.)

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉDUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer MM les créanciers :

De la Dlle BOURSIER (Claire), modiste, boulevard Poissonnière, 5, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (No 13698 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BIGOT (Paul), négociant en nouveautés, rue Jacob, 2, sont invités à se rendre le 18 février, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 13218 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur O. VERMEULEN, négoc., rue de la Cité, 16, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 19 février, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No du 12451 gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COSTE aîné, nég., rue Montmartre, 142, peuvent se présenter chez M. Heurley, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher une dividende de 58 c. 2 dixièmes pour 100, répartition (No 11009 du gr.).

Etude de Me Ch. VIAULT, avoué près la Cour impériale de Paris, boulevard de Sébastopol, 11.

D'une requête présentée à MM. les premier président, présidents et conseillers composant la Cour impériale de Paris,

Il appert :

Que M. Louis-François BLIN, anc. md de fromages, et Mme Geneviève-Denise Duliou, son épouse, ancienne mde de salaisons, demeurant ensemble à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 43, déclarés en faillite par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 7 janvier 1850, se sont pourvus afin d'obtenir leur réhabilitation par suite du paiement intégral en principal, intérêts et frais de tout ce qu'ils devaient aux créanciers de la faillite. (17296)

ASSEMBLÉES DU 13 FÉVRIER 1857.

DIX HEURES : Morbach, tailleur, clôt. — Morhange, md de Broderies, id. — Boisseau, nég. banquier, id.

TROIS HEURES : Glatigny, scieur à la mécanique, synd. — Lacroix, épicier, clôt. — Bernard, restaurateur, conc. — Cauvin et Delafosse, négs., id. — Delafosse, nég., id. — Fournier, tréfileur, rem. à huit. — Paquet, ancien pharmacien, affirm. après union.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Emilie-Claire TRUFFAUT et Félix VERRET, à Paris, rue Saint-Gervais, 3. — E. Moreau, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 10 février 1857. — M. Arnaud, rue de la Ferme, 19. — Mme Henocq, 76 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 29. — Mme de la Fosse, veuve Geoffroy, 71 ans, rue Tronchet, 13. — Mme veuve Aroux Pagenneville, 86 ans, rue du Rocher, 76. — M. Tealiier, 66 ans, rue d'Antin, 19. — Mme veuve Regnault-St-Jean-d'Angely, 84 ans, rue de Boulogne, 11. — Mme veuve Tholiot, 69 ans, rue du Faubourg-St-Denis, 157. — Mlle Martin, 50 ans, rue de Sartine, 1. — M. Barthélemy, 81 ans, rue St-Etienne, 15. — M. Beuvière, 50 ans, rue des Marais, 20. — Mme Bouffard, 23 ans, rue des Gravilliers, 86. — Mme Arnaud, 72 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 17. — Mme Fœgelet, 33 ans, rue Philippeaux, 27. — Mme veuve Granvalet, 49 ans, rue de Malte, 34. — M. Levêque, 67 ans, boulevard Bourdon, 9. — Mme veuve Duplessy, 83 ans, impasse du Maine, 9. — Mme veuve Lachelier, 63 ans, rue Jean-Bart, 4. — Mme veuve Murphy, 59 ans, rue de l'Ouest, 56. — M. Caumartin, 57 ans, rue des Fossés-St-Marcel, 31. — M. Fayada, 66 ans, rue Mouffetard, 33. — Mme veuve Villebeuf, 76 ans, rue de l'Est, 33. — M. Girardin, 64 ans, rue St-Jean-de-Beauvais, 5.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs quarante centimes.

Février 1857,

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Clôture de la Souscription

AUX ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

DES

CHEMINS DE FER DE NASSAU

REVENU MINIMUM GARANTI A 7 %
Par bail de trois ans.

Autorisée par décret et en vertu de la loi du 16 août 1856, votée par les Etats de Nassau.

DURÉE DE LA CONCESSION PRIVILÉGIÉE
84 ans.

LA CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION AURA LIEU LE 14 FÉVRIER COURANT

Capital en émission : 10 Millions de francs,

EN 20,000 ACTIONS DE 500 FR. CHACUNE.

CAPITAL SOCIAL : 40 MILLIONS DE FRANCS,

Dont 25 millions en obligations garanties par le duché de Nassau ; 5 millions déjà souscrits et versés par la Compagnie du Chemin de fer de Wiesbaden.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MM. **L. VON ROESSLER**, conseiller d'Etat et administrateur de la Banque de Nassau.
A. HERGENHAHN, conseiller à la Cour suprême de Nassau.
C. GRESSMANN, procureur ducal à Wiesbaden.
C. KALB, banquier à Wiesbaden.
E. DOGNEE DE VILLERS, avocat à Liége.

MM. le comte **MOLINE DE SAINT-YON**, général de division, G ✻, ancien ministre de la guerre.
le baron ERNEST **SEILLIÈRES**.
FRÉDÉRIC LEVY, juge au Tribunal de commerce, ✻.
A. DE CHEPPE, O ✻, ancien maître des requêtes, administrateur des Mines de la Loire.

MM. **CH. STOKES**, banquier à Paris, ancien administrateur et concessionnaire du chemin de fer de l'Ouest.
J.-H. EWART, membre du Parlement, administrateur du Chemin de fer de Londres and North Western.
T.-W. RATHBONE, administrateur du Chemin de fer de Londres and North Western.
W. NICOL, administr[illegible] de la Banque London and Count[illegible]

CONDITIONS DE LA CONCESSION.

Les Chemins de fer de Nassau complètent la ligne de la vallée du Rhin, une des plus grandes voies de transit de l'Europe.

Ils forment la prolongation du railway de Francfort à Wiesbaden, et joignent sur plusieurs points les Chemins de fer prussiens.

Les lignes de Nassau comprennent :

1° Le Chemin de fer de Wiesbaden à Rudesheim ;

2° Le Chemin de fer de Rudesheim à Coblentz ;

3° L'embranchement de la Lahn, qui se relie à la voie prussienne de Giessen à la frontière de Nassau.

Le Chemin de fer de Wiesbaden est déjà livré à la circulation.

Des travaux importants sont exécutés sur l'embranchement de la Lahn.

La concession a été faite, en vertu de la loi du 16 août 1856, votée par les Etats de Nassau, pour une durée de 84 ans.

La Compagnie des Chemins de fer de Nassau est constituée en ***Société anonyme***, dont les statuts ont été autorisés par décret du Gouvernement de Nassau.

Son capital social est de **40** millions de francs.

Les deux tiers environ de ce capital (vingt-cinq millions de francs) sont fournis en obligations portant intérêt à 4 p. 0/0.

Sur les 15 millions d'actions à émettre, ***lesquelles participent seules aux bénéfices***, 5 millions sont déjà souscrits et versés par la Compagnie du Chemin de Wiesbaden ; 10 millions restent à émettre.

AVANTAGES EXCEPTIONNELS.

L'exploitation de la ligne a été affermée, pour les premières années, par les entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux.

Ils assurent à la Compagnie, pendant la durée du bail, un revenu annuel de 7 0/0.

La Compagnie a obtenu, en outre, du gouvernement de Nassau plusieurs avantages importants, savoir :

Autorisation d'émettre 25 millions, c'est-à-dire les **deux tiers** environ du capital en obligations garanties par l'Etat, de sorte qu'un *accroissement* de **1 0/0** sur le revenu total du chemin **augmentera** de **3 0/0** le dividende des actionnaires ;

Affranchissement de tout impôt pendant 25 ans ;

Concession gratuite de tous les terrains appartenant à l'Etat et pouvant servir à la Compagnie, ainsi que tous matériaux renfermés dans ces terrains ;

Autorisation à la Compagnie de prendre gratuitement, dans les carrières et autres propriétés de l'Etat, les pierres, graviers, argile, etc. ;

Exonération des droits de ponts et chaussées pour les transports de ces matériaux.

Les actions sont de 500 fr. au porteur.
Toute demande doit être accompagnée d'un versement de 50 fr. par action.
Les souscripteurs seront avisés du nombre d'actions qui leur seront attribuées.
75 fr. devront être versés dans les huit jours qui suivront cet avis.
Les titres au porteur seront alors délivrés aux souscripteurs.
Les 375 fr. restants seront payés à raison de 50 fr. par mois.

La souscription est ouverte au pair :

A Paris, chez MM. Ch. STOKES et Ce, Alliance Bank, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, près la place Vendôme, au coin de la rue de la Paix.

A **Wiesbaden**, chez MM. CH. KALB, banquiers.
A **Anvers**, chez M. J.-D. TERWANGNE, banquier.
A **Londres**, chez MM. GLYN, MILLES et Ce, banquiers, Lombard street.

A **Francfort-sur-Mein**, chez MM. J.-J. WEILLER fils, banquiers.
A **Bayonne**, chez M. C. [illegible] LANDRÉ, banquier.
A **Gênes**, chez MM. LEONINO [illegible] frères, banquiers.

A **Genève**, chez MM. C. KOHLER et Ce, banquiers.
A **La Haye**, chez MM. SCHEURLER et fils, banquiers.
A **Marseille**, chez M. ROUX DE FRAISSINET, banquier.
A **Turin**, chez M. CH. DE FERNEX, banquier.

Les souscripteurs des départements peuvent envoyer *franco* les fonds à MM. CH. STOKES et Ce, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101, en espèces par les chemins de fer ou les messageries, en valeurs à vue sur Paris ou en billets de banque par lettres chargées à la poste. — Dans les villes où il existe des succursales de la Banque de France, verser les fonds au crédit de MM. CH. STOKES et Ce.